



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/23
15 juin 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-quatrième réunion
Montréal, 25 – 29 juillet 2011

PROPOSITION DE PROJET: ALBANIE

Ce document présente les observations et les recommandations du Secrétariat du Fonds sur la proposition de projet suivante:

Elimination

- Plan de gestion de l'élimination des HCFC (phase I, première tranche)

PNUE/ONUDI

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS

Albanie

(I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH)	PNUE, ONUDI (principale)

(II) DERNIÈRES DONNÉES DE L'ARTICLE 7	Année : 2009	5,4 (tonnes PAO)
--	--------------	------------------

(III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DU PAYS (tonnes PAO)								Année : 2010			
Produits chimiques	Aérosol	Mousse	Lutte contre l'incendie	Réfrigération		Solvants	Agent de transformation	Utilisation en laboratoire	Consommation totale du secteur		
				Fabrication	Entretien						
HCFC123											
HCFC124					0,0				0,0		
HCFC141b											
HCFC142b					0,6				0,6		
HCFC22					5,9				5,9		

(IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Référence 2009 - 2010 (estimation) :	5,9	Point de départ des réductions globales durables :	6,6
CONSOMMATION ADMISSIBLE AU FINANCEMENT (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	0,0	Restante :	3,85

(V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
PNUE	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,2		0,2			0,2		0,2		0,2	1,0
	Financement (\$ US)	45 958	0	45 958	0	0	36 766	0	34 744	0	18 383	181 810
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,3		0,2			0,3				0,2	1,0
	Financement (\$ US)	44 464	0	39 524	0	0	54 345	0	0	0	29 643	167 976

FICHE D'ÉVALUATION DU PROJET – PROJETS PLURIANNUELS (SUITE)

(VI) DONNÉES DU PROJET			2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
Limites de consommation du Protocole de Montréal			s. o.	s. o.	5,9	5,9	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	3,9	
Consommation maximale admissible (tonnes PAO)			s. o.	s. o.	5,93	5,93	5,34	5,34	5,34	5,34	5,34	3,85	
Coûts du projet – Demande de principe (\$ US)	PNUE	Coûts de projet	25 000		20 000		23 000			8 500		8 500	85 000
		Coûts d'appui	3 250		2 600		2 990			1 105		1 105	11 050
	ONUDI	Coûts de projet	45 000		92 000		40 000			30 000		23 000	230 000
		Coûts d'appui	4 050		8 280		3 600			2 700		2 070	20 700
Coûts totaux du projet – Demande de principe (\$ US)			70 000	0	112 000	0	63 000	0	0	38 500	0	31 500	315 000
Coûts d'appui totaux – Demande de principe (\$ US)			7 300	0	10 880	0	6 590	0	0	3 805	0	3 175	31 750
Total des fonds – demande de principe (\$ US)			77 300	0	122 880	0	69 590	0	0	42 305	0	34 675	346 750

(VII) Demande de financement pour la première tranche (2011)		
Agence	Fonds demandés (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
PNUE	25 000	3 250
ONUDI	45 000	4 050

Demande de financement :	Approbation du financement pour la première tranche (2011) comme indiqué ci-dessus
Recommandation du Secrétariat :	À examiner individuellement

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de l'Albanie, l'ONUDI, à titre d'agence d'exécution principale, a proposé à la 64^e réunion du Comité exécutif la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH), tel qu'il a été présenté initialement, d'un coût total de 830 000 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 33 000 \$ US pour l'ONUDI et de 50 700 \$ US pour le PNUE. Le PGEH couvre les stratégies et activités nécessaires pour atteindre une réduction de 10 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2015.
2. Le montant demandé pour la première tranche de la phase I à cette réunion est de 10 000 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 750 \$ US pour l'ONUDI et de 60 000 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 4 500 \$ US pour le PNUE, conformément à la proposition initiale.

Contexte

Règlements relatifs aux SAO

3. Le Ministère de l'environnement, des forêts et de la gestion de l'eau est l'organe national responsable de la mise en oeuvre du Protocole de Montréal. L'Unité nationale d'ozone (NOU) a été créée au sein du Ministère afin de mener les activités d'exploitation et de satisfaire les exigences en matière d'établissement de rapports. L'Albanie est un pays candidat à l'Union européenne (UE). Il est en train de modifier ses lois relatives à l'environnement, afin de respecter la législation de l'UE. Le gouvernement de l'Albanie a adopté, en 2005, le Décret n° 453 du Conseil des ministres qui, en outre, régit l'importation et l'exportation de toutes les substances appauvrissant la couche d'ozone (SAO). Les règlements ont été amendés par le biais de la décision n° 290 du Conseil des ministres, adoptée en avril 2010, en vue d'inclure les HCFC et les mélanges de HCFC dans la liste des substances réglementées. Ceux-ci stipulent que tous les importateurs de SAO et d'équipements contenant des SAO doivent être officiellement enregistrés afin d'être soumis à un système de quota régissant les importations de SAO par la délivrance de permis. Les quotas nationaux sont établis conformément au calendrier d'élimination du Protocole de Montréal. L'Albanie a interdit l'importation d'équipement à base de HCFC à partir de 2010.

Consommation de HCFC

4. Tous les HCFC utilisés en Albanie sont importés car le pays ne produit pas ces substances. Selon l'enquête menée au cours de la préparation du PGEH, le HCFC-22 compte pour 93 pour cent de la totalité des HCFC consommés dans le pays. Les 7 pour cent restants sont composés de HCFC-142b et de HCFC-124 contenus dans les mélanges de frigorigène R-406, R-409 et R-502. Les HCFC sont surtout utilisés dans le secteur de l'entretien des équipements de réfrigération. En 2009, la consommation totale de frigorigènes a atteint 181,3 tonnes métriques (tm), dont 118,3 tm de HCFC (65,3 pour cent). Le tableau I ci-après présente le niveau de consommation de HCFC.

Tableau 1: niveau de consommation de HCFC en Albanie

Année	Selon l'article 7		Résultats de l'enquête							
	HCFC-22		HCFC-22		HCFC-142b		HCFC-124		Total HCFC	
	tm	PAO	tm	PAO	tm	PAO	tm	PAO	tm	PAO
2006	0*	0*	40,0	2,2	-	-	-	-	40,0	2,2
2007	46,3	2,5	46,3	2,5	-	-	-	-	46,3	2,5
2008	74,5	4,1	85,5	4,7	7,5	0,5	0,2	0,0	93,2	5,2
2009	97,4	5,4	109,7	6,0	8,4	0,5	0,2	0,0	118,3	6,6

* Résultat nul en raison du manque de données.

5. La consommation de HCFC en 2006 est indiquée comme nulle car la communication des données n'était pas obligatoire et que celles-ci n'ont pas été recueillies. Au cours de l'enquête, les données de consommation du HCFC-22 ont été collectées pour la période 2006-2009, alors que dans le cas des mélanges contenant des HCFC, les données ne couvrent que les années 2008 et 2009, les archives n'étant pas accessibles. Selon l'enquête, la consommation totale de HCFC pour 2008 et 2009 est légèrement supérieure aux données visées à l'article 7, car les mélanges contenant des HCFC n'étaient pas compris dans ces données. Comme la consommation évaluée lors de l'enquête englobe à la fois le HCFC-22 pur et les mélanges contenant des HCFC, les résultats obtenus sont donc considérés plus exacts. Le pays envisage de réviser les données visées à l'article 7 déclarées pour 2009.

6. Les frigorigènes autres que les HCFC utilisés dans le pays comprennent l'ammoniac, le dioxyde de carbone, le HFC-134a et les mélanges de HFC (R-404A, R-507, R-407C, R-410A), ainsi que les frigorigènes à base d'hydrocarbure (R-600, R-290, R-1270). Les frigorigènes à base de HCFC et de HFC sont les moins chers sur le marché, l'hydrocarbure R-600a étant le plus coûteux. Etant donné les inquiétudes que suscitent les hydrocarbures sur le plan de la sécurité, les HFC constituent les frigorigènes les plus employés en remplacement des HCFC.

Répartition des HCFC par secteur

7. La capacité installée des équipements de réfrigération et de climatisation utilisant des HCFC a été estimée à 707 938 unités en 2008. La charge moyenne des différents types d'équipements a été évaluée pour calculer la capacité installée totale. Le taux de fuite moyen a été estimé à 16 pour cent. Le tableau 2 ci-après récapitule la consommation de HCFC par secteur.

Tableau 2: consommation de HCFC par secteur en 2008

Secteur	Nombre estimé d'unités	Capacité installée (tonnes)		Demande d'entretien (tonnes)	
		métriques	PAO	métriques	PAO
Climatiseurs de salle	220 081	260,0	14,3	22,0	1,2
Unités de climatisation portables et transport réfrigéré*	56 782	60,0	3,3	12,0	0,7
Refroidisseurs	200	60,0	3,3	14,9	0,8
Réfrigération domestique et commerciale, usage léger	437 949	65,0	3,6	12,3	0,7
Systèmes de réfrigération commerciale et industrielle	2 926	30,0	1,7	13,3	0,7
TOTAL	717 938	475,0	26,1	74,5	4,1

* Par exemple autobus, autocars, trains, camions, navires, conteneurs

Valeur de référence estimée de la consommation de HCFC

8. La valeur de référence de la consommation de HCFC a été estimée à 6,6 tonnes PAO par l'Albanie, à partir de la consommation moyenne de 5,4 tonnes PAO déclarée pour 2009 en vertu de l'article 7 et de la consommation estimative de 7,7 tonnes PAO pour 2010.

Prévision de la consommation future de HCFC

9. L'Albanie a estimé sa demande future de HCFC à partir des besoins d'entretien du matériel existant et des besoins de mise en place de nouvelles installations, ce qui représente une augmentation annuelle de 10 pour cent au cours de la période 2010-2015. Le tableau 3 ci-après récapitule les prévisions, en donnant les chiffres correspondant à la consommation restreinte (en accord avec le Protocole de Montréal) et la consommation non restreinte.

Tableau 3: prévision de la consommation de HCFC

		2009*	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Consommation restreinte de HCFC	tm	97,4	120,0	120,0	120,0	107,4	107,4	96,7
	PAO	5,4	6,6	6,6	6,6	6,0	6,0	5,4
Consommation non restreinte de HCFC	tm	97,4	140,0	154,0	169,4	186,3	205,0	225,5
	PAO	5,4	7,7	8,5	9,3	10,2	11,3	12,4

*données réelles déclarées en vertu de l'article 7

Stratégie d'élimination des HCFC

10. Le gouvernement de l'Albanie propose de se conformer au calendrier établi par le Protocole de Montréal et d'adopter une démarche par étapes pour assurer l'élimination complète des HCFC d'ici 2030, avec une consommation finale de 2,5 pour cent aux fins de l'entretien jusqu'en 2040. La proposition ne comprend que la phase I du PGEH, qui vise à atteindre une réduction de 10 pour cent d'ici 2015, et se centre sur les activités du secteur de l'entretien des équipements de réfrigération.

11. L'Albanie réduira la demande de HCFC pour l'entretien des équipements actuels par la récupération et la réutilisation, la formation des techniciens en vue d'améliorer leur efficacité et

l'application de nouvelles technologies destinées à diminuer le taux de fuite. On aura recours à des instruments politiques, comme les prélèvements, le contrôle des prix et les quotas d'importation, afin de promouvoir les frigorigènes à faible potentiel de réchauffement de la planète (PRG). L'Albanie renforcera par ailleurs le système de licence et de quota destiné à surveiller et régir les importations de HCFC, afin de s'assurer que celles-ci respectent le calendrier de réduction établi. Le Tableau 4 ci-après récapitule les activités et échéances de la phase I du PGEH.

Tableau 4: activités de la phase I du PGEH et période de mise en oeuvre proposée

Description des activités	Calendrier de mise en oeuvre
Formation de techniciens au moyen d'ateliers sur les politiques, les règlements et les codes de procédure	2011-2015
Formation et certification de techniciens au sein d'écoles professionnelles, révision et mise à jour des programmes d'étude	2014
Formation d'agents des douanes et d'inspecteurs de l'environnement sur les lois, les systèmes de licence et de quota et l'étiquetage des contenants	2011-2012
Fourniture d'équipements et d'outils, intensification de la récupération, la réutilisation et le recyclage des frigorigènes	2013-2015
Création d'un centre d'élimination des SAO résiduaire et collecte des SAO	2013-2015
Renforcement des institutions, politique de licence pour les mélanges de HCFC, normes de sécurité	2011-2015
Gestion, surveillance et coordination des activités du projet	2011-2015

Coût du PGEH

12. Le coût total de la phase I du PGEH pour l'Albanie a été évalué à 830 000 \$ US en vue d'atteindre une réduction de 10 pour cent de la consommation de HCFC d'ici 2015. Le tableau 5 ci-après présente la ventilation des coûts de ces activités.

Tableau 5: activités proposées et coût de la phase I du PGEH

Activités	Coût (\$ US)		Total
	ONUDI	PNUE	
Formation de techniciens au moyen d'ateliers	-	60 000	60 000
Formation de techniciens au sein d'écoles professionnelles	40 000	-	40 000
Formation d'agents des douanes	-	30,000	30 000
Fourniture d'équipements et d'outils	150 000	-	150 000
Création d'un centre d'élimination des SAO résiduaire et collecte des SAO	200 000	-	200 000
Renforcement des institutions et politique	-	300 000	300 000
Gestion, surveillance et coordination des activités du projet	50 000	-	50 000
Total	440 000	390 000	830 000

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRETARIAT

OBSERVATIONS

13. Le Secrétariat a examiné le plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Albanie dans le cadre des lignes directrices sur la préparation des PGEH (décision 54/39), des critères de financement de l'élimination des HCFC dans le secteur de la consommation adoptés à la 60^e réunion (décision 60/44), des décisions ultérieures sur les PGEH prises aux 62^e et 63^e réunions et du plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2011-2014.

Questions relatives à la consommation

14. Le Secrétariat a soulevé des questions au sujet de la valeur de référence estimative de 6,6 tonnes PAO. Il s'est enquis du fondement de l'estimation de la consommation pour 2010, qui s'élève à 7,7 tonnes PAO et qui représente une augmentation de 43 pour cent par rapport à la consommation déclarée pour 2009 et une hausse de 17 pour cent par rapport aux résultats de l'enquête pour 2009.

15. L'ONUDI a expliqué que les données visées à l'article 7 n'intègrent pas les mélanges de frigorigènes et qu'elles sont par conséquent considérées comme inexactes. L'estimation de la consommation pour 2010 a été fondée sur les résultats de l'enquête. Selon cette dernière, les tendances historiques ont montré une augmentation de 27 pour cent de 2008 à 2009, ce qui donne un caractère modéré à l'estimation de 18 pour cent. Le Secrétariat a indiqué que l'Albanie avait décidé d'ajuster la valeur estimative à 6,6 tonnes PAO pour 2010. Celui-ci a par ailleurs avisé l'Albanie que, conformément à la décision 60/44 e), la valeur de référence pourra être modifiée lorsque les données visées à l'article 7 seront officiellement déclarées pour 2010. Si cet ajustement a pour effet de faire figurer le pays dans une autre catégorie de financement en vertu de la décision 60/44 f) xii), le niveau de financement sera modifié en conséquence dans les futures tranches.

16. Au cours de la phase finale de l'examen du projet, les données de consommation pour 2010 ont été reçues par le Secrétariat dans le rapport sur le programme de pays. L'Albanie a convenu de les utiliser pour le calcul de la valeur de référence.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

17. Le gouvernement de l'Albanie a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC le niveau moyen de la consommation réelle déclarée de 97,4 tm (5,4 tonnes PAO) pour 2009 et de la consommation de 117,4 tm (6,5 tonnes PAO) pour 2010, présentée dans le rapport sur le programme de pays, ce qui correspond à 107,4 tm (5,9 tonnes PAO). Le plan d'activités indiquait une valeur de référence de 5,6 tonnes PAO.

Problèmes techniques et questions de coûts

18. Le Secrétariat a soulevé des questions quant à l'objectif d'élimination proposé de 10 pour cent de réduction d'ici 2015 lors de la phase I du PGEH et au financement demandé pour la période 2011-2020. Celui-ci a indiqué à l'Albanie que même si les pays à faible volume de consommation de SAO (PFV) ont le choix de demander un financement jusqu'à 2015 ou 2020, l'objectif d'élimination doit correspondre à la période de financement. Il est impossible de couvrir une réduction de 10 pour cent d'ici 2015 et de solliciter un financement jusqu'à 2020. Après avoir reçu certains éclaircissements, l'Albanie a ajusté sa stratégie d'élimination afin de couvrir la réduction de 35 pour cent d'ici 2020 dans la phase I du PGEH. Les activités proposées et la période de mise en oeuvre ont également été modifiées.

19. Le Secrétariat a noté que le PGEH comportait un investissement pour la création d'un centre d'élimination des SAO résiduaires. Il a indiqué au pays que les activités d'investissement visant l'élimination des SAO n'étaient pas couvertes par le PGEH. L'Albanie devrait d'abord intégrer l'activité dans le programme de travail de l'agence et le plan d'activités pour la préparation du projet. Après discussions, le pays a convenu de retirer cette composante du PGEH.

20. Le PGEH renfermait aussi une demande de financement pour renforcement des institutions (RI). Le Secrétariat a informé le pays que lorsque la composante RI est intégrée dans le PGEH, l'attribution du financement est assujettie à l'atteinte d'objectifs de performance établis dans l'accord pluriannuel. L'Albanie a pris note de l'information. Lors de la phase finale de l'examen du projet, l'ONUDI a indiqué au Secrétariat que le pays avait demandé d'enlever la composante RI du PGEH.

21. Le Secrétariat a en outre remarqué que le pays avait intégré l'importation du mélange de CFC R-502 dans le niveau de consommation 2009. Il a avisé l'Albanie qu'après le 1^{er} janvier 2010, l'importation de R-502 le placerait dans une situation de non-conformité. L'ONUDI a fait savoir au Secrétariat que ce type d'importation était interdit depuis 2010.

22. Le Secrétariat a soulevé d'autres questions concernant le financement total de 330 000 \$ US demandé pour le secteur de l'entretien de l'équipement de réfrigération afin d'atteindre la réduction de 35 pour cent fixé pour la phase I du PGEH. Ce montant dépasse le financement maximal admissible de 315 000 \$ US pour un PFV avec une valeur de référence de 107,4 tm, conformément à la décision 60/44 f) xii). Après avoir considéré l'observation du Secrétariat, l'Albanie a ramené à 315 000 \$ US le financement demandé. Les activités, périodes de mise en œuvre et ventilations détaillées des coûts proposées sont présentées au tableau 6 ci-après.

Tableau 6: Activités, périodes de mise en œuvre et coûts convenus de la phase I du PGEH

Activités	Période de mise en œuvre	Coût (\$ US)		
		ONUDI	PNUE	Total
Formation de techniciens au moyen d'ateliers sur les politiques, les règlements et les codes de procédure	2011-2020	-	60 000	60 000
Formation et certification de techniciens au sein d'écoles professionnelles, révision et mise à jour des programmes d'études.	2013-2016	30 000	-	30 000
Formation d'agents des douanes et d'inspecteurs de l'environnement sur les lois, les systèmes de licence et de quota et l'étiquetage des contenants*	2011-2012	-	25 000	25 000
Fourniture d'équipements et d'outils, intensification de la récupération, de la réutilisation et du recyclage des frigorigènes	2012-2014	150 000	-	150 000
Gestion, surveillance et coordination des activités du projet	2011-2020	50 000	-	50 000
Total	2011-2015	230 000	85 000	315 000

*En raison des contraintes budgétaires, la formation des agents des douanes ne concernera que les instructeurs. Le reste de la formation sera couverte au besoin par le programme de renforcement des institutions

Impact sur le climat

23. Les activités d'assistance technique proposées dans le PGEH, qui comprennent l'introduction des meilleures pratiques d'entretien et l'instauration de contrôles des importations de HCFC, réduiront la

quantité de HCFC-22 actuellement utilisée pour l'entretien des équipements de réfrigération. Chaque kilogramme de HCFC-22 non rejeté grâce aux meilleures pratiques de réfrigération permettra des économies d'environ 1,8 tonne d'équivalent CO₂. L'estimation préliminaire de l'incidence sur le climat, présentée dans le PGEH de l'Albanie, indique que la mise en œuvre de la phase I permettrait de réduire chaque année 68 472 tonnes d'équivalent CO₂ de rejet atmosphérique. On a obtenu ce résultat en multipliant l'élimination totale de 38 tm par la valeur PRG du HCFC-22. Ce chiffre est supérieur à l'impact potentiel du PGEH indiqué dans le plan d'activités 2011-2014, qui correspond à 6 415,5 tonnes d'équivalent CO₂. Cela est dû au fait que le plan d'activités était fondé sur une réduction de CO₂ correspondant à une diminution de 10 pour cent de la valeur de référence des HCFC. Le Secrétariat n'est toutefois pas en mesure, pour le moment, de quantifier les répercussions sur le climat. Celles-ci pourraient être établies par une évaluation des rapports de mise en œuvre consistant, notamment, à comparer les quantités de frigorigènes utilisés annuellement depuis le début de la mise en œuvre du PGEH, les niveaux déclarés de frigorigènes récupérés et recyclés, le nombre de techniciens formés et les équipements à base de HCFC-22 modernisés.

Cofinancement

24. En réponse à la décision 54/39 h) sur les incitations financières potentielles et les ressources supplémentaires possibles afin d'optimiser les avantages environnementaux des PGEH, conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties. L'ONUDI a informé le Secrétariat que l'Albanie n'avait déterminé aucune ressource pour le cofinancement. L'Unité nationale d'ozone (UNO) continuera toutefois, avec l'aide des agences d'exécution, d'explorer diverses options de mobilisation de fonds supplémentaires en vue de garantir le succès de l'élimination des HCFC.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour 2011-2014

25. Le PNUE et l'ONUDI demandent 315 000 \$ US plus les coûts d'appui pour la mise en œuvre de la phase I du PGEH. Le montant total demandé pour la période 2011-2014, qui correspond à 200 180 \$ US, y compris les coûts d'appui, est supérieur au montant total contenu dans le plan d'activités. La différence tient au fait qu'il est nécessaire d'injecter davantage de fonds lors de la phase initiale pour bien faire démarrer le projet..

Surveillance et coordination

26. La surveillance du projet et la coordination des activités sont prévues durant la période de mise en œuvre. L'Unité nationale d'ozone (UNO) sera responsable de la coordination et de la gestion de toutes les activités de surveillance. L'UNO sera chargée en outre de rendre compte de l'avancement de la mise en œuvre, avec le concours de l'ONUDI.

Projet d'accord

27. Un projet d'accord entre le gouvernement de l'Albanie et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC figure dans l'Annexe I du présent document.

RECOMMANDATIONS

28. Le Comité exécutif pourrait envisager :

- a) D'approuver, en principe, la phase I du plan de gestion de l'élimination des HCFC (PGEH) pour l'Albanie, pour la période 2011 à 2020, au montant de 346,750 \$ US, comprenant 230 000 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 20 700 \$ US pour

l'ONUDI et 85 000 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 11 050 \$ US pour le PNUE;

- b) De prendre note du fait que le gouvernement de l'Albanie a accepté d'établir comme point de départ de la réduction globale durable de la consommation de HCFC, une valeur de référence estimée à 5,9 tonnes PAO, calculée à partir de la consommation réelle de 5,4 tonnes PAO déclarée pour 2009 et de la consommation estimée à 6,5 tonnes PAO pour 2010;
- c) D'approuver le projet d'accord entre le gouvernement de l'Albanie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, tel qu'il figure à l'annexe I au présent document;
- d) De demander au Secrétariat du Fonds, lorsque les données de référence seront connues, de mettre à jour l'appendice 2-A à l'accord pour inclure les montants de la consommation maximale autorisée et d'aviser le Comité exécutif des modifications qui en résultent pour les montants de la consommation maximale autorisée et de toute autre incidence potentielle connexe sur le niveau de financement admissible, avec les ajustements qui seront requis lors de la présentation de la prochaine tranche; et
- e) D'approuver la première tranche de la phase I du PGEH pour l'Albanie et le plan de mise en œuvre correspondant, au montant de 77 300 \$ US, comprenant 45 000 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 4 050 \$ US pour l'ONUDI, et 25 000 \$ US, plus les coûts d'appui de l'agence de 3 250 \$ US pour le PNUE.

Annexe I

PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE L'ALBANIE ET LE COMITE EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement de l'Albanie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 3,85 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2020 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7. Le financement sera modifié en conséquence, conformément à la décision 60/44.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini à la ligne 4.1.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
 - c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et le PNUE a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). Cette responsabilité comprend la nécessité d'agir en coordination avec l'Agence de coopération afin que les activités se déroulent dans l'ordre et les délais appropriés lors de la mise en œuvre. L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	5,93

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Paramètre/ année	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	5,9	5,9	5,3	5,3	5,3	5,3	5,3	3,9	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	5,93	5,93	5,34	5,34	5,34	5,34	5,34	3,85	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	45 000		92 000		40 000			30 000		23 000	230 000
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	4 050		8 280		3 600			2 700		2 070	20 700
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (PNUE) (\$US)	25 000		20 000		23 000			8 500		8 500	85 000
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	3 250		2, 600		2 990			1 105		1 105	11 050
3.1	Total du financement convenu (\$US)	70 000		112 000		63 000			38 500		31 500	315 000
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	7 300		10 880		6 590			3 805		3 175	31 750
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	77 300		122 880		69 590			42 305		34 675	346 750
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)											2,08
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)											0
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)											3,85

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

2. Le Bureau national de l'ozone du ministère de l'Administration de l'environnement, des forêts et de l'eau jouera le rôle de correspondant national pour la mise en oeuvre et la coordination des programmes liés à la mise en oeuvre du Protocole de Montréal. Il continuera donc à jouer ce rôle au cours de la mise en oeuvre du plan de gestion de l'élimination des HCFC.

3. L'ONUDI, en qualité d'agence d'exécution principale, sera responsable de la mise en oeuvre générale du plan de gestion de l'élimination des HCFC, y compris la surveillance et la coordination des différentes activités avec le Bureau national de l'ozone et l'agence d'exécution coopérante, et la préparation des rapports périodiques et des demandes de tranches annuelles. L'agence principale assurera la vérification indépendante de la réalisation des objectifs de rendement précisés dans le plan de gestion de l'élimination des HCFC tout au long de la surveillance et de la coordination du projet.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en oeuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en oeuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en oeuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en oeuvre, les plans annuels de mise en oeuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif. Ces exigences de rapport comprennent la remise de rapport sur les activités entreprises par l'Agence de coopération.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques.

- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) Coordonner les activités de l'Agence de coopération et veiller à la séquence appropriée des activités.
- j) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.
- k) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- l) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. Le PNUE sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 180 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.
